Sainte-Foy, le 11 juin 2002

Objet : Services d'un chiropraticien facturés

par une société

N/Réf.: 02-0104832

La présente est en réponse à votre lettre du ******** concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA »)¹ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (la « LTVQ »)² relativement à la fourniture des services d'un chiropraticien.

Exposé des faits

Tenant compte de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante :

- 1. Une société créée en vertu de la partie l de la *Loi sur les compagnies*³ offre les services suivants à des particuliers :
 - Des massages spécifiques au niveau du dos;
 - Des examens physiques;
 - Des prises de pression, de poids;
 - Des analyses d'urine;
 - Des enseignements d'exercices de postures physiques.
- 2. Ces services sont effectués par un chiropraticien membre de l'Ordre des chiropraticiens du Québec. Le chiropraticien n'est pas actionnaire de la société.
- 3. Les services rendus par le chiropraticien sont facturés par la société.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-4 Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Téléphone :

Sans frais : 1 888 830-7747 Télécopieur : (418) 643-0953

¹ L.R.C. (1985), c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

³ L.R.Q., c. C-38.

- 4. Le chiropraticien n'est pas considéré par la société comme un salarié de celle-ci.
- 5. Vous affirmez que la société agit à titre de mandataire du chiropraticien relativement à la facturation des services que ce dernier rend à ses patients.

Interprétation demandée

Est-ce que la fourniture des services de chiropratique rendus à un particulier par un chiropraticien et facturés par une société est exonérée?

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Les services de chiropratique, énumérés aux articles 6 et 7 de la *Loi sur la chiropratique*⁴, rendus par un chiropraticien inscrit au tableau de l'Ordre des chiropraticiens à un particulier, constituent des fournitures de services de santé exonérés en vertu de l'article 7 b) de la partie II de l'annexe V de la LTA. Le fait qu'une société perçoive les honoraires payables relativement aux services rendus par le chiropraticien ne modifie pas le statut fiscal de la fourniture pour l'application de la LTA. La fourniture demeure exonérée indépendamment du fait que la société soit le fournisseur du service ou qu'elle agisse à titre de mandataire du chiropraticien. Le facteur clé qui détermine le statut fiscal de la fourniture est la nature du service de santé rendu par le professionnel au particulier. La voie par laquelle le paiement est obtenu importe peu.

Nous tenons à préciser que les services suivants: prise de pression, de poids, analyses d'urine, ne sont pas inclus parmi les actes constituant l'exercice légal de la chiropratique. Au niveau des examens physiques, seuls les examens prévus à l'article 6 de la *Loi sur la chiropratique* constituent des services de chiropratique exonérés aux fins de la LTA.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant la question sur laquelle vous désiriez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la Série des Mémorandums sur la TPS/TVH, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

⁴ L.R.Q., c. C-16: « Article 6: Constitue l'exercice de la chiropratique tout acte qui a pour objet de pratiquer des corrections de la colonne vertébrale, des os du bassin ou des autres articulations du corps humain à l'aide des mains. Article 7: Un chiropraticien est autorisé à déterminer, par l'examen clinique et radiologique de la colonne vertébrale, des os du bassin et des autres articulations du corps humain, l'indication du traitement chiropratique. Toutefois, un chiropraticien ne peut faire des examens radiologiques que s'il est titulaire d'un permis de radiologie délivré conformément à l'article 187 du Code des professions (chapitre C-26). 1973, c. 56, a. 7.; 1997, c. 43, a. 875. »

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la taxe de vente du Québec et le régime de la TPS étant généralement harmonisés, l'interprétation relative à la TVQ pour la question susmentionnée est au même effet que dans le régime de la TPS.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec **********************************.

Service de l'interprétation relative aux déclarations, au secteur public et aux taxes spécifiques